



Journée d'information collective

22 avril 2015

Réglementation

Groupements Pastoraux

1. Règles de structuration des GP, validées dans un arrêté préfectoral
2. Obligation de détenir une autorisation d'exploiter
3. Rôles de la CDOA
4. Suivi annuel



1. Règles de structuration des GP

Les groupements pastoraux sont :

- des systèmes collectifs, largement répandus en Savoie, basés sur des habitudes de travail
- des exploitations agricoles, qui bénéficient d'aides agricoles

=> nécessité de poser et valider les règles de fonctionnement à travers un arrêté préfectoral, pris le 3 avril 2015

Suite aux groupes de travail CDOA et avis favorable de la CDOA plénière de novembre 2014



1. Règles de structuration des GP

1.1 Règles pré-existantes (CDOA de mai 1998)

✓ Issues du code rural :

Agrément tous les 9 ans

Les GAEC comptent pour 1 adhérent

Il faut un regroupement des troupeaux (au moins de certains)

Une gestion commune des pâturages

✓ Spécifiques à la Savoie : 3 adhérents minimum et suivi annuel de la DDT

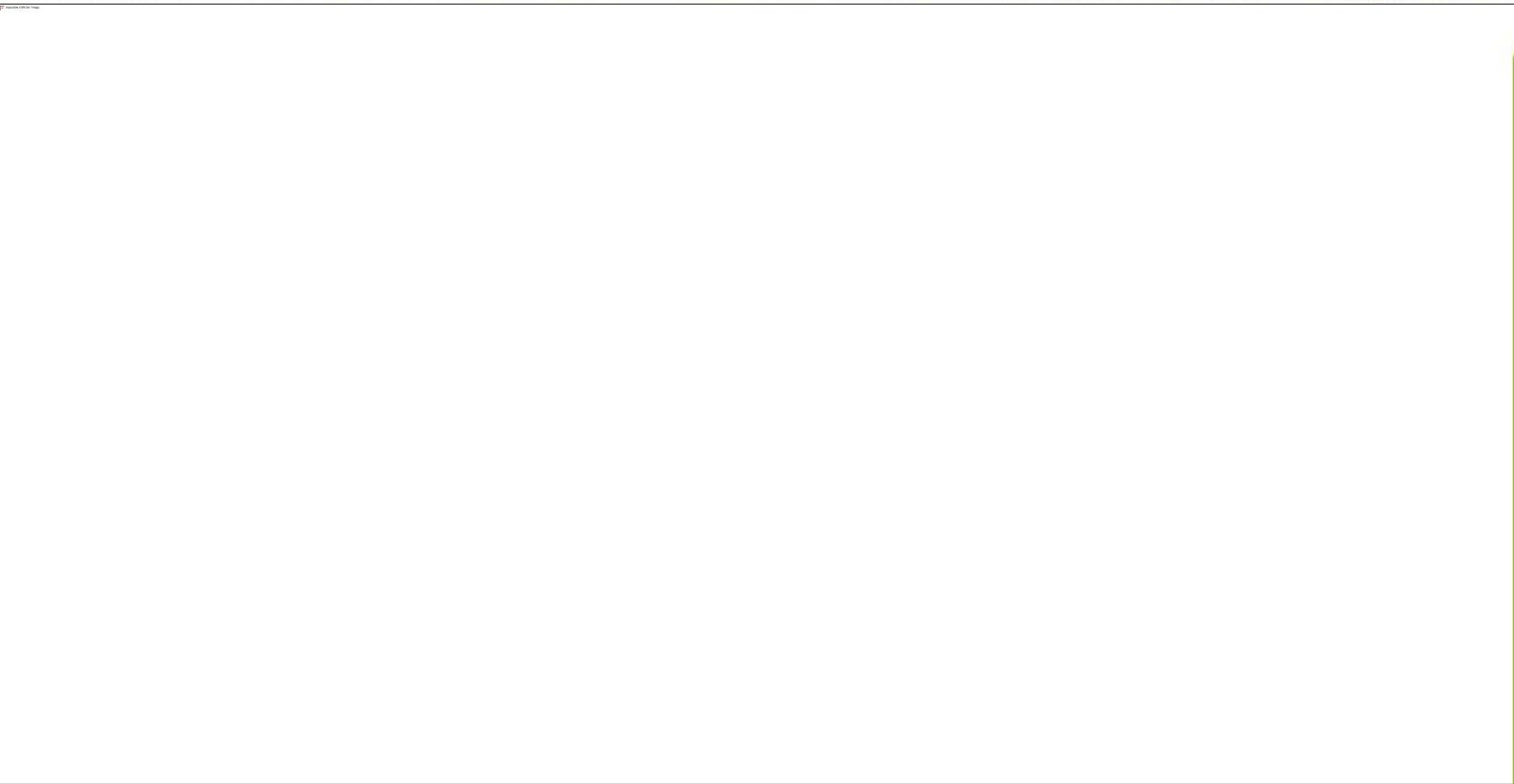
✓



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Direction
Départementale
des Territoires
SAVOIE





1. Règles de structuration des GP

1.2. Nouvelles règles

- ✓ Dérogation exceptionnelle pour 1 année pour fonctionner à 2 membres après avis de la CDOA
- demande dûment justifiée à effectuer AVANT la saison d'estive auprès de la DDT !
- ✓ Création d'un GP à 2 membres possible dans des situations techniques très spécifiques bien justifiées et après validation de la CDOA
- ✓ Le statut de syndicat professionnel n'est pas retenu



1. Redéfinir les règles de structuration des GP

1.2. Nouvelles règles sur les effectifs

- ✓ Le membre le plus important ne doit pas avoir plus de 75 % des animaux (animaux / prorata)
- ✓ Si 3 membres, le 3^{ème} membre ne doit pas avoir moins de 10 % des animaux
- ✓ Si plus de 3 membres, pas de règles de minima
- ✓ En troupeau mixte, pas de règles de proportion
- ✓ Mode de calcul : tous les ovins comptent pour un animal ; tout bovin de plus de 3 mois compte pour un animal
- ✓ Mise en conformité 2015, exceptionnellement 2016



2. Obligation de l'autorisation d'exploiter

- ✓ Plus de 50 GP sans autorisation d'exploiter
- ✓ L'autorisation d'exploiter est une obligation du code rural articles L311-1 à L311-11
- ✓ A la création d'un GP : Agrément temporaire d'une année sous réserve de l'obtention de l'autorisation
- ✓ Pour les GP déjà créés, courrier mi-février, bcp de contacts, 10 dossiers déposés, dossier de demande d'autorisation à déposer **au plus vite** à la DDT => retrait agrément à terme si non dépôt
- ✓ Vigilance de la CDOA 'structures' pour statuer en cas de concurrence
- ✓ Modification du code rural : publicité obligatoire pour tous les dossiers à partir de janvier 2016



2 modifications du code rural (loi d'avenir)

La mise à disposition d'un bail par un membre du GP si le GP est sous forme associative est autorisée (mais pas pour les CPP)

Les EARL peuvent maintenant faire partie d'un GP sous forme associative

=> ces dispositions législatives facilitent le fonctionnement de quelques GP



3. Rôles de la Commission départementale d'orientation agricole : la CDOA

La CDOA section « structures et économie des exploitations », donne son avis avant validation du préfet, en ce qui concerne les GP, pour :

- les dossiers « contrôles des structures / autorisation d'expl. »,
- les agréments, renouvellements d'agrément, retraits d'agrément
- les dérogations

Elle est informée des informations majeures, ainsi que de cas particuliers rencontrant des pbs.

Un groupe de travail spécifique va être créé pour les GP

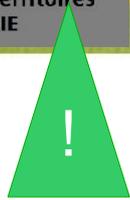


4. Le suivi annuel

- ✓ En début d'année, contact des GP dont l'agrément arrive à échéance dans l'année
- ✓ Au printemps, la DDT sollicite les GP et demande le bilan moral de l'année n-1 et les derniers comptes arrêtés (pouvant être n-2) + préparation saison n
- + Mise en place d'une fiche de renseignement et/ou modèle de PV d'AG, signé par tous les membres précisant les points minimum à aborder
- ✓ Date buttoir d'envoi à la DDT au 15 juin



! incidence en cas de non respect : retrait d'agrément



4. Autres points de vigilance

- ✓ Information sans délai de la DDT pour toute modification (3 membres non respecté, prorata des animaux, ...)
- ✓ Délai de transmission pour les tableaux de montée et descente d'estive
- ✓ Notification des bovins
- ✓ Déclaration de transhumance dès que vous allez en collectif (même sur votre commune)



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Direction
Départementale
des Territoires
SAVOIE



Contacts :

Gestion administrative :

Djamel Labrouki 04 79 71 72 41

Autres questions :

Cendrine Bornerand 04 79 71 72 51

Je vous remercie de votre attention